

SDAC 2022-2027 – annexe 5.7

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DES
PRATIQUES AMATEURS**

(SDDEAPA 2022-2027)

SOMMAIRE

Introduction :

- 1. Contribuer à la structuration des territoires en termes d'enseignement et de pratiques artistiques en musique et en danse :**
- 2. Améliorer l'offre d'enseignement et de pratiques :**
- 3. Favoriser l'accès des Cantaliens et notamment des jeunes, à l'enseignement et aux pratiques artistiques :**
- 4. Accompagner les structures d'enseignement à une échelle départementale :**

Annexes :

- 1. le cursus des études chorégraphiques**
- 2. la charte des évaluations chorégraphiques**
- 3. le cursus des études musicales**

Introduction

Le « schéma départemental de développement des enseignements artistiques et des pratiques amateurs » (SDDEAPA) est une compétence culturelle obligatoire pour les départements, en application de l'art. 101 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

« Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial. »

Depuis l'attribution de cette compétence au Conseil départemental, trois schémas se sont succédé, précédés par un schéma élaboré par *Cantal Musique & Danse* :

- schéma d'enseignement musical porté par l'ADMD (ancienne appellation de *Cantal musique & danse*) 1998-2007, intégré à partir de 2004 au SDDC.
- schéma 2007-2012
- schéma 2012-2015
- schéma 2016-2021, prorogé jusqu'au 30 juin 2022

Le premier schéma a été élaboré après une étude préalable (un diagnostic) afin de mesurer l'état de l'enseignement en *musique et danse* dans le Cantal. Cette étude, conduite en 2005-2006 faisait apparaître un certain nombre de points forts (richesse de la pratique amateur musicale, qualification des enseignants en danse...) mais également de nombreux points faibles dont certains communs aux deux disciplines : des enseignants en situation professionnelle précaire, des locaux peu adaptés ou non conformes aux obligations réglementaires, une offre d'enseignement peu diversifiée. Cette étude préalable préconisait le regroupement des acteurs autour de 3 structures « *musique et danse* » professionnalisées : une dans chaque arrondissement.

Le dernier schéma étant parvenu à son échéance (année scolaire 2021-2022), il convient donc d'en adopter un nouveau (pour une entrée en vigueur pour l'année 2022-2023, en septembre 2022). Les SDDEPA fonctionnent sur l'année **scolaire**, afin d'être en phase avec les organismes d'enseignement qu'ils subventionnent.

L'application des schémas précédents a permis de considérables progrès dans ce secteur et notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- l'harmonisation des cursus sur le 1^{er} cycle d'études et l'instauration d'évaluations techniques équivalentes pour tous les élèves.
- la professionnalisation des enseignants (recrutement, statuts, rémunérations).
- l'exigence d'un niveau de qualification identique dans chacune des écoles (être titulaire d'un diplôme reconnu nationalement) pour l'ensemble des professeurs.
- la mutualisation des ressources pour renforcer la territorialisation des enseignements
- la création au niveau départemental d'un réseau professionnel solidaire régulièrement réuni et sollicité afin d'assurer une évolution collective et simultanée de tous les établissements d'enseignement.
- le renforcement de la formation des personnels encadrants et/ou enseignants par des propositions régulières de stages (notamment en coopération étroite avec le CNFPT)
- le renforcement des projets artistiques au sein des établissements.

Le schéma aujourd'hui proposé se situe dans la continuité des schémas précédents, afin de conforter la structuration amorcée (et non terminée) et de capitaliser sur les bénéfices engrangés jusque-là. 4 objectifs majeurs sont affirmés :

- contribuer à la structuration des territoires en termes d'enseignement et de pratiques artistiques en musique et en danse.
- améliorer et diversifier l'offre d'enseignement et de pratiques.
- favoriser l'accès des Cantaliens à l'enseignement et aux pratiques artistiques.
- accompagner les structures d'enseignement à une échelle départementale

Ce nouveau schéma sera mis en œuvre sur les années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 (soit 5 années) et trouvera son échéance le 30 juin 2027.

1 - Contribuer à la structuration des territoires en termes d'enseignement et de pratiques artistiques en musique et en danse

L'organisation en structure publique à une échelle territoriale cohérente est réaffirmée comme principe pertinent de structuration. Dans ce but, le Conseil départemental, sur la durée du schéma, proposera une organisation territoriale de l'enseignement artistique autour de pôles territoriaux constitués :

- ✓ La Collectivité accompagnera notamment les collectivités publiques (communes ou communautés de communes) qui souhaiteront accueillir en régie directe et sous statut public les établissements d'enseignement développés sous statut associatif.
- ✓ De même, le regroupement dans un même établissement des enseignements de musique et des enseignements de danse d'un même territoire est préconisé.
- ✓ Enfin, le regroupement en un établissement d'enseignement unique œuvrant au bénéfice de plusieurs communautés de communes sera encouragé.

Afin d'évoluer vers ces préconisations, le fonctionnement d'outils de concertation pilotés par le Conseil départemental qui réunissent l'ensemble des collectivités concernées est pérennisé (cf. infra 4.1)

2 - Améliorer l'offre d'enseignement et de pratiques

Afin de tendre vers cet objectif, le Conseil départemental réaffirme les principes qui guident son action et les préconisations qu'il souhaite défendre. Ces principes et préconisations sont synthétisées ci-dessous :

Rappels préalables : Les établissements proposant l'enseignement de la musique et de la danse sont des espaces :

- ✓ de construction de l'individu et d'épanouissement personnel dans le collectif, de développement de la capacité critique, en tant que pratiquant, auditeur ou spectateur (enrichissement des références et des connaissances, encouragement et accompagnement du potentiel créatif),
- ✓ de développement social :
 - éducation à la citoyenneté par la prise de responsabilités en tant que membre d'un collectif

- mixité et cohésion sociales et de connaissance de l'autre par l'ouverture à différentes cultures et leurs expressions artistiques : découverte de répertoires, spectacle vivant, rencontre et travail avec des artistes (résidences, projets, ...).
- mixité intergénérationnelle, afin d'éviter l'entre soi,
- ✓ de culture par la connaissance du patrimoine musical et chorégraphique dans la diversité des esthétiques et des époques. Pour remplir cette fonction éducative, les établissements veillent à ne pas cloisonner les apprenants et pratiquants dans une esthétique exclusive, mais au contraire favorisent la découverte de la diversité des expressions musicales et chorégraphiques.

A. activités et publics dans les établissements :

Les établissements d'enseignement artistique dits « spécialisés » proposent, dans un cadre défini, un enseignement initial à la pratique de la musique et de la danse qui ne préjuge pas de l'avenir des élèves : spectateurs avertis, artistes amateurs, candidats à l'aventure professionnelle, sans privilégier aucune de ces hypothèses.

1. Enseignement musical et chorégraphique

Les établissements qui adhèrent au SDDEAPA :

✓ mettent en œuvre un apprentissage musical et/ou chorégraphique dont la progression repose sur une organisation pédagogique explicite, permettant d'arriver à une pratique artistique autonome, individuelle et collective, grâce à un environnement apportant les ressources nécessaires. Le cadre et les modalités de cet apprentissage sont pour partie communs aux établissements adhérant au SDDEAPA, pour partie laissés à l'initiative des collectivités et des professionnels en fonction des publics, des objectifs visés et des contraintes budgétaires. Les préconisations figurant dans le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique et de la danse (2008) qui sont nécessairement prises en compte pour les établissements classés par l'État, peuvent également être adaptées aux établissements d'enseignement artistique non classés, publics ou associatifs. Les cursus communs à l'ensemble des établissements d'enseignement adhérents sont précisés en annexes 1 (études chorégraphiques) et 2 (études musicales).

✓ conduisent une réflexion :

- sur l'évolution des pédagogies, basée sur la notion d'apprenant plutôt que sur celle d'élève afin de s'adapter à la spécificité des divers publics,
- sur la forme et les contenus des parcours afin de conduire plus de personnes à une pratique autonome.

Cette réflexion s'appuie sur les expériences d'enseignement modulaire, de pédagogies de groupe, de capital temps déjà mises en œuvre au niveau départemental en complément de l'enseignement régulier hebdomadaire. Plus spécifiquement pour la musique, elles garantissent la possibilité d'une pratique musicale collective pour tous les apprenants en veillant à la diversité des instruments, en s'appuyant sur la notion et les expériences de formation globale de l'apprenant (pédagogie de groupe, enseignement modulaire, polyvalence des postes),

✓ ouvrent à une diversité d'esthétiques musicales et chorégraphiques,

✓ accompagnent l'apprenant dans la construction d'une culture musicale et chorégraphique personnelle,

✓ favorisent la transversalité musique-danse.

2. Éveil des 0-3 ans

Les établissements favorisent, lorsque c'est possible, l'éveil artistique global des tout petits en proposant des dispositifs adaptés (ateliers d'éveil artistique) dans le cadre d'un partenariat avec les

structures spécialisées de la petite enfance. Ce partenariat permet information, formation et connaissance croisées entre les professionnels de ces structures et les intervenants de l'établissement artistique. L'intention est d'adapter au mieux les interventions au public visé.

3. Éducation artistique

Le partenariat avec l'Éducation nationale est un outil majeur pour l'accès de tous à l'expérience artistique. Les établissements favorisent le lien avec le milieu scolaire en participant aux projets élaborés et mis en œuvre en partenariat dans le cadre :

- ✓ des dispositifs d'*Éducation artistique et culturelle* (EAC) : résidences d'artistes, ateliers artistiques, classes à horaires aménagés, jumelages, etc.,
- ✓ de la politique locale des collectivités (interventions artistiques en milieu scolaire (IAMS) et des contrats locaux (plans locaux d'éducation artistique...),
- ✓ de la politique culturelle départementale (projets fédérateurs départementaux *Danse à l'école* et *Musique à l'école*...).

Pour la spécialité *musique*, ces projets peuvent être portés, selon leur nature, par des professionnels justifiant d'une compétence dans les domaines de la création ou de l'expression artistique. Il peut notamment s'agir d'enseignants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ou du diplôme d'État (DE). Même lorsqu'ils sont employés par les mairies, ces professionnels peuvent s'adosser à l'activité des établissements pour enrichir leur activité.

Pour la spécialité *danse*, les établissements s'appuient sur les professeurs titulaires d'un diplôme d'État (DE) ou sur des artistes professionnels qui disposent des compétences requises.

4. Pratique artistique en amateur

La pratique collective est indissociable de tout apprentissage musical ou chorégraphique : elle doit être partie intégrante de tout parcours proposé au sein de l'établissement. Elle permet aussi la continuité de la pratique au-delà du temps d'apprentissage. Il est rappelé qu'en danse (à la différence de la musique) le cours collectif – qui est le plus souvent la règle - n'est pas assimilable à une pratique collective.

Que ce soit pour la danse ou la musique, l'établissement :

- ✓ organise ses enseignements de façon à permettre la pratique collective (équilibre entre instruments polyphoniques et monodiques, choix des instruments proposés),
- ✓ crée le contexte qui permet, au-delà du parcours d'apprentissage, de poursuivre une pratique collective et d'évoluer dans son expression artistique,
- ✓ développe le partenariat avec des structures de pratique en amateur autonomes (groupes de musique traditionnelles ou actuelles, harmonies, ensembles vocaux, ensembles chorégraphiques, ...). Il les informe, les accompagne (encadrement, projets partagés), met à leur disposition des ressources (matériel, locaux).

5. Action culturelle sur un territoire

L'élaboration de projets artistiques associant plusieurs partenaires mutualisant leurs publics et leurs moyens permet de toucher des publics diversifiés.

Les structures partenaires peuvent être des structures culturelles, socio-éducatives, de loisirs ou de santé (liste non exhaustive). Les établissements favorisent ainsi la transversalité des politiques culturelles, éducatives et sociales. Ils sont une interface essentielle par leur lien privilégié avec le monde artistique.

B. Responsabilités des établissements :

Les établissements :

- ✓ traduisent en propositions éducatives, artistiques et culturelles les orientations politiques de la collectivité, ou des collectivités, qui les finance(nt) et mettent en œuvre les actions définies en direction d'une diversité de publics.
- ✓ mettent en œuvre un enseignement initial conforme aux préconisations des cursus et parcours musique et cursus et parcours danse annexés au présent schéma (annexes 1 et 2). conseillent et accompagnent les élus de la, ou des, collectivité(s) qui les finance(nt) sur les enjeux et les besoins de leur territoire et lui (leur) apportent les éléments d'orientation et de décision nécessaires.
- ✓ élaborent leur projet d'établissement pluriannuel, validé par l'instance décisionnaire, qui formalise ces actions, explicite les choix pédagogiques, artistiques et culturels de l'établissement et en précise les budgets prévisionnels. Lorsque plusieurs collectivités financent un établissement, dans la mesure du possible, ils mettent en place une gouvernance permettant l'implication des partenaires. Ils communiquent leur projet d'établissement à la Direction de l'action culturelle du Conseil départemental.
- ✓ contribuent à la vie culturelle locale :
 - participation à des manifestations organisées en collaboration avec les agents de développement culturels des établissements intercommunaux ou des communes,
 - diffusion de productions liées à leurs activités pédagogiques,
 - accueil d'artistes (résidences, projets artistiques et pédagogiques)
- ✓ participent à la dynamique culturelle départementale en s'impliquant dans les projets artistiques et pédagogiques départementaux coordonnés par le service développement culturel, notamment en lien avec les structures culturelles locales,
- ✓ développent, dans la mesure du possible, la mutualisation de moyens techniques et humains avec d'autres établissements à l'échelle d'un territoire élargi.
- ✓ favorisent le partage de leur culture professionnelle avec celle de leurs différents partenaires locaux et répondent à leurs demandes.

C. Responsabilité des collectivités et associations gestionnaires :

Les collectivités et associations gestionnaires :

- ✓ mettent à disposition des établissements les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités :
 - en recrutant une équipe d'enseignants rémunérés dont l'exercice professionnel se fait dans les disciplines dont ils détiennent les diplômes ou pour lesquelles ils sont qualifiés,
 - en facilitant l'accès des directeurs et enseignants aux plans de formation diplômantes ou non-diplômantes proposés à l'échelle départementale ou régionale,
 - en appliquant la législation du travail de la filière culturelle de la fonction publique territoriale (FPT) pour les établissements en régie directe et les conventions collectives (notamment la convention collective nationale de l'animation) pour les établissements sous statut associatif.
 - en nommant des directeurs ou responsables pédagogiques qui consacrent à leurs fonctions de chef d'établissement au minimum 5/35èmes (établissements

- d'enseignement musique ou musique/danse) et 3/35èmes (établissement d'enseignement danse) hebdomadaires de leur temps de travail rémunéré,
 - en mettant à disposition des locaux et équipements en adéquation avec le projet pédagogique, dans des conditions d'hygiène et de sécurité suffisantes et en conformité avec les textes de loi en vigueur dans ce secteur d'activités.
- ✓ maintiennent un lien étroit avec les responsables pédagogiques dans l'élaboration de leur politique d'enseignement, d'éducation et de pratique artistiques.
 - ✓ désignent un représentant (directeur ou responsable pédagogique) qui sera l'interlocuteur du Conseil départemental et sera notamment tenu de participer aux réunions du réseau et aux groupes de travail qu'il organise. Les objectifs de travail de ces groupes sont définis collectivement et permettent :
 - de faciliter l'accès des personnels des établissements (enseignants, directeurs, personnel administratif) à l'offre de formation continue,
 - de proposer des actions propres à enrichir leur réflexion (journées d'information, voyages d'étude, conférences, échanges d'expérience, ...),
 - ✓ adoptent, sur proposition du directeur ou du responsable pédagogique de leur établissement, un projet d'établissement triennal ou quadriennal et renouvelle régulièrement ce document.
 - ✓ s'engagent à participer au suivi et à l'évaluation du SDDEAPA en renvoyant les questionnaires et justificatifs annuels demandés par le Conseil départemental,
 - ✓ mettent en place les conditions d'un accueil égalitaire dans leur établissement et cohérent avec les tarifs habituellement pratiqués sur le territoire du Cantal.

D. Responsabilités du conseil départemental (direction de l'action culturelle DAC) :

Au moyen du SDDEAPA, le Conseil départemental accompagne et aide financièrement les collectivités ou les associations de tutelle. La *Direction de l'action culturelle* du Conseil départemental :

- ✓ anime le réseau des établissements, avec l'appui des experts SDDEAPA musique et danse qui conseillent les collectivités sur la structuration du territoire et de l'enseignement, suit la mise en œuvre du SDDEAPA et co-anime les réunions de réseau,
- ✓ propose des projets pédagogiques et artistiques, ainsi que des événements fédérateurs (type résidences artistiques) afin de favoriser les échanges entre enseignants, entre enseignants et artistes professionnels, avec les apprenants, les publics, les élus,
- ✓ favorise le lien entre les établissements et les collectivités locales,
- ✓ coordonne les évaluations départementales de fin de cycle 1 et 2 en musique et en danse,
- ✓ coordonne l'accès collectif à la formation continue en dialogue avec les organismes de formation et de financement de la formation continue,
- ✓ met en œuvre, dans la limite de ses moyens, des actions collectives d'information et d'échange.

3 : Favoriser l'accès des cantaliens et notamment des jeunes, à l'enseignement et aux pratiques artistiques

Cet objectif impose différents types d'actions :

- le développement des actions de sensibilisation et de découverte en lien avec l'accueil du spectacle vivant dans les communes et les communautés de communes et dans le cadre des propositions de la Direction de l'action culturelle du Conseil départemental ;

- la pérennisation et le développement d'une offre de proximité notamment à travers l'éveil artistique (musique, danse ou musique et danse lorsque c'est possible);
- l'accueil de tous les publics dans leur diversité d'âge, de demandes et de besoins et la mise en œuvre d'une offre adaptée à des publics spécifiques, notamment les publics empêchés et les tout petits;
- l'harmonisation des conditions d'accès tarifaires et l'abandon d'une tarification horaire pour les enseignements du cursus;
- le développement des liens entre les établissements d'enseignement artistique et le milieu scolaire dans le cadre de projets définis et mis en œuvre conjointement et s'inscrivant dans le cadre de la Convention d'éducation artistique et culturelle : projets fédérateurs départementaux, opération « *Orchestre à l'école* » ou résidences artistiques départementales ;
- le développement des interventions « hors les murs » sur la base de projets artistiques et pédagogiques définis en concertation avec les structures concernées, selon le contexte local : structures de la petite enfance, centres sociaux/centres de loisirs, maisons de retraite, IME, milieu carcéral ou hospitalier...
- Le renforcement des liens entre l'enseignement artistique et l'accueil d'artistes professionnels.
- Le renforcement des liens entre la musique et la danse au sein du parcours de l'élève.

4 – Accompagner les structures d'enseignement à une échelle départementale :

4.1 Un accompagnement technique :

Afin d'accompagner techniquement la mise en œuvre du SDDEAPA, le Conseil départemental mettra en place les actions suivantes :

- Assistance de deux experts pédagogiques extérieurs en musique et en danse : leur temps de présence dans le Cantal sera évalué et programmé chaque année en fonction des besoins. Leur expertise sera sollicitée, entre autres, sur le renforcement de l'harmonisation du contenu des enseignements et du déroulement des cursus, l'organisation et la forme des évaluations finales, la mise en œuvre de parcours spécifiques, l'organisation territoriale de l'enseignement artistique...et plus généralement sur toute question ou problématique exprimée par le réseau ;
- Prise en charge des conditions matérielles d'organisation des évaluations départementales de fin de cycle en musique et en danse (indemnisation éventuelle des jurys) ;
- Organisation périodique de commissions pédagogiques départementales en musique et en danse avec l'ensemble des partenaires du réseau départemental (directeurs et directrices des structures, responsables pédagogiques des enseignements ou enseignant(e)s des différentes esthétiques – selon les thèmes évoqués) et de réunions « mixtes » (musique et danse) afin d'évoquer les problématiques communes aux deux secteurs. Les commissions pédagogiques départementales sont de véritables lieux d'échange et de concertation et contribuent à l'entretien de la cohésion d'un réseau départemental. Leur fonctionnement sera donc pérennisé selon les mêmes modalités que dans le précédent schéma ;
- Propositions régulières de formations destinées au corps enseignant en poste dans les établissements, en réponse aux besoins et demandes formulées par le réseau départemental. Dans cette tâche, le Conseil départemental sera accompagné de l'expertise du CNFPT pour la définition et la structuration des stages proposés.

4.2 Un accompagnement financier :

Depuis l'adoption en 1998 d'un Schéma départemental de l'enseignement musical, les modalités de financement des structures d'enseignement par le Conseil départemental reposent sur un principe constant : l'assiette de subvention est constituée de la masse salariale et des frais de déplacement des enseignants qualifiés. L'objectif est d'accompagner le développement des écoles et d'inciter au recrutement permanent d'un corps enseignant diplômé de haut niveau.

Cet objectif est maintenant atteint. Il permet raisonnablement d'envisager à partir de la rentrée scolaire 2022 un accompagnement financier des structures d'enseignement qui respecteront le chapitre 2 du présent document (cf. supra) intitulé « *améliorer l'offre d'enseignement et de pratiques* » selon une double clé de répartition :

1. **Pour 60% du montant de l'enveloppe globale des aides** votée chaque année pour le SDDEAPA par l'Assemblée départementale : poids relatif (en pourcentage) de la masse salariale des enseignants qualifiés et diplômés de chaque structure. Cette clé de répartition, sans abandonner la référence à la masse salariale, s'exonère des évolutions de celle-ci (GVT par exemple) et peut être actualisée chaque année. Elle était appliquée sur 100% du montant de l'enveloppe sur le schéma 2016-2022. Soutenir et consolider les emplois des enseignants afin de favoriser le recrutement et la fidélisation d'enseignants qualifiés demeure indispensable : les difficultés rencontrées pour recruter et retenir des enseignants dans notre Département sont réelles ; elles sont liées à la faible attractivité des emplois proposés : employeurs multiples, temps partiels, importance des déplacements. Ces difficultés de recrutement et le *turn over* des enseignants mettent en péril le bon fonctionnement des structures d'enseignement. **C'est pourquoi consolider l'emploi est une condition préalable indispensable à l'amélioration et à la diversification de l'offre en musique et en danse.** Il est indispensable de proposer aux enseignants un emploi statutaire au sein de la filière culturelle pour les établissements publics ou conforme à la Convention collective nationale des métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs, et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des Territoires (ECLAT) pour les écoles associatives. Le SDDEAPA devra concourir à cette consolidation par un encouragement à la mutualisation et l'optimisation des emplois entre plusieurs employeurs.
2. **Pour 40% du montant de l'enveloppe globale des aides** votée chaque année pour le SDDEAPA par l'Assemblée départementale : respect des préconisations exposées dans le chapitre 2 du présent document (cf. supra) intitulé « *améliorer l'offre d'enseignement et de pratiques* ». Afin d'assurer une parfaite égalité dans les appréciations portées, une grille de lecture **identique** sera appliquée aux activités de chacune des écoles. L'adhésion à ces préconisations sera exigée de l'ensemble des structures publiques d'enseignement qui souhaitent renouveler leur adhésion au SDDEAPA, aux nouvelles structures souhaitant adhérer au dispositif ainsi qu'aux collectivités qui les financent dans le cas de structures associatives. Des réunions d'information et de concertation seront organisées afin que les collectivités, les responsables associatifs et les responsables pédagogiques s'approprient les contenus nouveaux du SDDEAPA. L'objectif est de conforter les projets d'établissement en privilégiant la mutualisation et/ou la complémentarité des offres d'enseignement entre les structures dans un contexte de gestion contrainte.

Annexes :

1. le cursus des études chorégraphiques :

1.1 – éveil et initiation :

L'éveil et l'initiation ne font pas partie du cursus d'enseignement. Néanmoins, ils sont inscrits dans le schéma d'orientation du ministère de la culture comme des étapes de sensibilisation et de préparation bénéfiques qui facilitent grandement l'accès à partir de 8 ans aux apprentissages techniques.

Dans la réflexion départementale, ils constituent d'une part une offre de pratique artistique en direction des plus jeunes qui correspond à la politique de l'EAC et d'autre part un moyen de sensibiliser les enfants avec l'espoir d'en faire de futurs élèves dans les écoles de danse. Il faut cependant faire attention qu'un enfant qui commence à 4 ans ne stagne pas pendant 4 ans dans un cours de sensibilisation puis dans un cours d'initiation.

a. L'éveil en danse

Il est organisé pour les enfants de 4 à 6 ans sous la forme d'une séance hebdomadaire d'un minimum de 45' encadrée par un professeur diplômé d'état. Cet éveil n'a pas de spécificité d'ordre esthétique, il veille à sensibiliser l'enfant aux fondamentaux de la pratique dansée par des activités en rapport avec son degré de développement psychomoteur et social. Afin que la prise en charge des enfants soit réellement pédagogique le groupe devra être limité à 12 /15 élèves maximum.

b. L'initiation en danse

Elle est organisée pour les enfants de 6 à 8 ans sous la forme d'une séance hebdomadaire de 3/4h à 1h encadrée par un professeur diplômé d'état. L'initiation à la danse revêt une coloration de style, en préparant l'élève à aborder un vocabulaire spécifique sans toutefois rentrer dans l'apprentissage technique. Les activités proposées sont centrées sur les fondamentaux de la danse, elles visent à développer des intérêts, aptitudes, et méthodologies, en rapport avec le degré de développement psychomoteur et social de l'enfant. Afin que la prise en charge des enfants soit réellement pédagogique le groupe est limité à 15 élèves maximum.

L'organisation minimum en éveil et en initiation reste inchangée :

Pré-cursus danse	Disciplines / minimum conseillé
Eveil danse	1 cours de 3/4h hebdomadaire, soit 24h annuelles
Initiation	1 cours de 3/4h à 1h hebdomadaire, soit 24 à 32h annuelles

1.2 - Cursus danse :

Préambule :

Une harmonisation de la nomenclature est indispensable entre les écoles du SDDEPA pour définir les cycles d'enseignement. La nomenclature à appliquer est la suivante :

Cycle 1 = 1C, 1^{ère} année 1C1, 2^{ème} année 1C2 etc...

Cycle 2 = 2C idem

Cycle 3 = 3C Idem

Concernant les contenus d'enseignement, le précédent schéma visait principalement à harmoniser le cycle 1 et à accompagner la mise en place progressive du cycle 2. Le présent schéma s'attache à conforter le cycle 1, harmoniser le cycle 2 avec pour l'ensemble du cursus la mise en œuvre des enseignements complémentaires (théoriques et pratiques) adaptés à l'apprentissage de la danse et faisant partie de la formation indispensable du danseur (FMD, culture chorégraphique, anatomie, AFCMD, pratique d'ensemble).

1.2.1. Principes des enseignements complémentaires :

a. Culture chorégraphique et musicale :

- La formation musicale danseur

La musique et la danse ont des fondements communs : ces deux arts partagent des espaces ou des dynamiques qui contribuent dans chaque cas à organiser et à esthétiser le temps. En deçà des paramètres qui définissent l'organisation du temps (pulsation, tempo, carrures, rythmes), il s'agit de stimuler l'écoute active de l'élève en lui donnant des outils pour la compréhension du langage musical en le sensibilisant à l'écriture des couleurs (timbres, voix, instruments) ou de la forme (thème et variations, reprises, etc.).

En développant sa capacité à analyser les éléments du langage musical, ainsi que sa faculté à les transposer corporellement, la F.M.D participe à l'autonomie du danseur « interprète ».

Enfin par la découverte d'une immensité de répertoires musicaux issus de diverses époques (musique ancienne, baroque, classique, jazz, actuelle) et d'autres cultures (musiques du monde), la F.M.D permet à l'élève danseur de se constituer un bagage culturel riche et varié, en lien avec d'autres domaines artistiques.

La FMD doit développer à minima les connaissances et compétences suivantes : analyse auditive, reconnaissance des instruments, connaissance de l'écriture sans plus, rythme, pulsation, l'écoute, connaissances des styles et des époques. Le volume minimal de cours à proposer est de 64 h sur l'ensemble du cursus.

- La culture chorégraphique :

La **Culture Chorégraphique** participe de la connaissance que tout élève danseur doit pouvoir acquérir afin de dépasser la stricte vision de sa pratique. Elle favorise l'esprit d'ouverture et la conscience que la danse s'inscrit dans une histoire qui lui est propre, tout en étant reliée à celle des autres arts. Elle permet de développer la capacité d'analyse de l'activité chorégraphique : œuvres, mouvements artistiques, pratiques, cadres de représentation... Les acquisitions concernent les grandes étapes historiques de l'évolution chorégraphique et sont reliées à la vie artistique actuelle. L'enseignement est dispensé à partir de textes théoriques (livrets, etc.), d'une iconographie variée et de sources audiovisuelles ou sonores. Dans la mesure du possible, afin de créer les liens entre outils théoriques et pratiques, l'étude des œuvres est enrichie d'une approche par la pratique dansée et par des déplacements aux spectacles, chaque fois que la programmation locale le permet.

Les connaissances fondamentales minimum à acquérir en fin de second cycle sont à définir pour établir un volume minimum de 36h de cours à proposer sur l'ensemble du cursus.

La présence au spectacle : 1 spectacle par an au minimum soit 6 à 10 spectacles à la fin du cursus dont 1 ou 2 vus en présence du professeur afin de permettre une exploitation pédagogique.

La mise en place d'un cahier de danse : permet de suivre et de témoigner de ce que l'élève a vu, un travail de recherche et de retours sur le spectacle pourra être demandé. Le cahier appartiendra à l'élève, mais sera consigné à l'école sous la responsabilité du professeur. Lors de l'évaluation des questions pourront être posées par le jury sur la base de ce cahier.

b. Anatomie appliquée au mouvement dansé et AFCMD :

L'**Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé (AFCMD)** apporte à l'élève des connaissances qui facilitent le travail de coordination, et prévient la pathologie par le développement de sa conscience corporelle. Elle lui permet d'ouvrir sa perception de spectateur et d'interprète aux différents paramètres qui entrent en jeu dans la lecture du mouvement dansé. L'AFCMD, parce qu'elle relie l'élève danseur à son propre imaginaire, lui permet également d'appréhender de façon plus cohérente les œuvres qu'il rencontre et pratique au cours de sa formation.

- Concernant l'**anatomie**, une initiation à la compréhension du fonctionnement du squelette et des muscles et aux nomenclatures peut être délivrée par le professeur de danse sur la base d'un matériel présent à l'école de danse (squelette, planches anatomiques ...) et tout autre document, par exemple en allongeant légèrement la durée du cours sur une année du cycle 1. Cet enseignement vise à préparer l'élève à recevoir efficacement les futures interventions du professeur d'AFCMD. Le volume minimal de cours à proposer est de 4h en cycle 1.
- Concernant les cours d'**AFCMD** il doivent être délivrés par un professeur spécialiste certifié. Commencer l'AFCMD dès la fin du 1er cycle est pertinente, car questionner les choix et les organisations motrices ou posturales en fin de 2nd cycle ou en 3^{ème} cycle quand d'importantes habitudes se sont installées peut se révéler plus complexe. Les thèmes APPUIS, ORGANISATION DES VOLUMES ET MEMBRE INFÉRIEUR sont adaptés et offrent des possibilités de les traiter de manière variée sous le grand thème : "dynamique posturale et liberté de mouvements".

Ces cours peuvent être dispensés sous la forme de stages, en regroupements de classes.

Une initiation minimale d'un volume de 6h est proposée en cycle 1 (3h en 1C3 + 3h en 1C4).

Pour le cycle 2 (avec la possibilité d'un rassemblement avec le cycle 3), 8h annuelles, soit un programme de 32h pour la durée du cycle 2 est mis en œuvre.

Un volume minimal de 42h de cours anatomie/AFCMD est proposé sur l'ensemble du cursus.

c. Pratique d'ensemble

Il est important voire essentiel, parallèlement aux enseignements techniques, de permettre à l'élève de développer sa pratique de la chorégraphie ainsi que son potentiel de créativité. La pratique chorégraphique, reposant sur la pratique d'un répertoire ou sur la création de spectacles, comporte les dimensions d'interprétation et de relation à l'autre. Accéder à des outils de composition fait partie de la pratique d'ensemble. Pour le cycle 1, la pratique d'ensemble permet de commencer à s'initier à ces dimensions artistiques et de s'y sentir à l'aise. A partir du cycle 2 ces disciplines préparent l'élève aux futures évaluations où figurent interprétation, composition et improvisation.

Cette pratique ne peut systématiquement prendre du temps sur les enseignements techniques, pour lesquels il est important de donner le temps à l'élève pour l'assimilation et la maîtrise des compétences qui sont attendues en fin de cycle pour le passage dans le cycle supérieur.

La pratique d'ensemble peut être ajoutée au cours technique hebdomadaire et/ou faire l'objet de temps spécifiques en regroupement type stages, master classe, création de spectacles.

Un volume minimal de 57h de cours est proposé sur l'ensemble du cursus.

1.2.2. Organisation du cursus :

L'ensemble de ces développements amène à revisiter les enseignements du cycle 1 et du cycle 2 afin d'équilibrer la diversité des enseignements, le volume de cours et leur progression dans le parcours de l'élève. **Les contenus minimum d'enseignement vers lesquels tendre dans le cadre du présent schéma sont ainsi redéfinis.**

Attention dans le cas de la mise en œuvre de deux cursus distincts (2 esthétiques différentes) au sein d'une même école, certains enseignements peuvent être mutualisés, mais sur l'aspect technique l'adjonction d'un cours d'une technique associée aux autres cours d'une technique dominante ne peut garantir les acquisitions attendues en fin de cycle dans la technique dominante. Il est nécessaire d'instaurer au minimum deux cours techniques hebdomadaires dans la dominante.

➤ CYCLE 1 (1C) : DURÉE ENTRE 3 ET 5 ANS

- **Cours technique**

1C : 2 cours hebdomadaires de la discipline dominante x 1h

Et, sur la base d'un cycle en 4 années :

- **Culture chorégraphique et musicale**

Formation Musicale Danseur

Sur l'ensemble du cycle : 8h annuelles minimum soit 32h en cycle 1 (sur la base de 15' x 32 séances).

Culture chorégraphique

Pratique de spectateur sur l'ensemble du cycle : 1 spectacle par an minimum dont 1 accompagné par le professeur de danse (pour exploitation pédagogique), soit entre 3 et 5 spectacles minimum vus.

Cahier de danse sur l'ensemble du cycle : nourri par l'élève, il témoigne de ce qu'il a pu expérimenter en tant que spectateur, de ce qu'il retient des présentations du professeur, de ses recherches personnelles, de ses réflexions, de ses connaissances en culture chorégraphique. Le cahier doit être gardé par l'école.

Cours appliqué à la discipline pratiquée donné par le professeur de danse en 1C3+4 : 4 h annuelles minimum soit 8h pour le cycle 1 (sur la base de 15' x 16 séances) : répertoire de vidéo, photos, écrits (ressources des médiathèques)

- **Anatomie appliquée au mouvement dansé / AFCMD**

Anatomie

Enseignée par le professeur de danse en 1 C2 : 4h annuelles minimum (sur la base de 15' x 16 séances).

AFCMD

Enseignée par un professeur spécialiste en présence et en lien avec le professeur de danse afin que les apports soient exploités dans le cours de danse : initiation 3h en 1C3+4 potentiellement en classes rassemblées sous la forme de 2 interventions de 1h30 rapprochées dans le temps (sur le 1^{er} trim).

- **Pratique d'ensemble**

Enseignée par le professeur de danse et/ou à l'occasion de projets avec des intervenants extérieurs (master-classes, projets artistiques en lien avec des artistes professionnels, ...) elle représente un minimum de 9h sur l'ensemble du cycle.

Cycle 1 - Coursus danse	
Durée 4 ans conseillée	Disciplines / minimum conseillé
	2h à 2h30 de cours élève en moyenne par semaine
1C1	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cours discipline dominante x 1h hebdomadaire, soit 64h annuelles - 1/4h cours FMD hebdomadaire, soit 8h annuelles - CC voir 1 spectacle + cahier de danse
1C2	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cours discipline dominante x 1h hebdomadaire, soit 64h annuelles - 1/4h cours FMD hebdomadaire, soit 8h annuelles - Initiation anatomie 4h annuelles (ou 7min hebdomadaires avec le professeur de danse) - CC voir 1 spectacle + cahier de danse
1C3+4	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cours discipline dominante x 1h hebdomadaire, soit 64h annuelles - 1/4h cours FMD hebdomadaire, soit 8h annuelles - CC 4h annuelles (par ex : 7min hebdomadaires avec le professeur de danse ajoutées au cours de danse ou en stage we en regroupement de classe et adossé à AFCMD) + voir 1 spectacle + cahier de danse - AFCMD 3h annuelles (par exemple : 2 x 1h30 stage we au 1^{er} trim) - Pratique d'ensemble 4h30 annuelles (3x1h30 stage we au 2^{ème} et 3^{ème} trim)
Évaluation de fin de cycle 1 devant jury externe	

➤ **CYCLE 2 (2C) : DURÉE ENTRE 3 ET 5 ANS**

- **Cours technique :**

2 cours hebdomadaires de la discipline dominante x 1h30 voire offrir la possibilité de prendre un 3^{ème} cours dans un autre niveau (inférieur ou supérieur) de la même dominante

Et, sur la base d'un cycle en 4 années :

- **Culture chorégraphique et musicale :**

Formation Musicale Danseur en 2C1+2 : 16h annuelles minimum soit 32h en cycle 2

Culture chorégraphique

Pratique de spectateur sur l'ensemble du cycle : 1 spectacle par an minimum dont 1 accompagné par le professeur de danse, soit entre 3 et 5 spectacles minimum vus.

Cahier de danse sur l'ensemble du cycle : nourri par l'élève, il témoigne de ce qu'il a pu expérimenter en tant que spectateur, de ce qu'il retient des présentations du professeur, de ses recherches personnelles, de ses réflexions, de ses connaissances en culture chorégraphique.

Programme culture chorégraphique en 2C : 8h annuelles minimum soit 32h pour le cycle 2 (sur la base de 15' x 32 séances). Ce programme peut se décliner en modules sur des temps de regroupements de classes, (conférences, visioconférences, stages) en week-end partagé avec d'autres enseignements complémentaires.

- **AFCMD :**

Enseignée par un professeur spécialiste en présence et/ou en lien avec le professeur de danse afin que les apports soient exploités dans le cours de danse : 8h annuelles, sous la forme par exemple de 2 "stages" de 2x2h pour les cycles 2 et 3 réunis pour l'occasion, soit 32h sur l'ensemble du cycle 2.

- **Pratique d'ensemble :**

Enseignée par le professeur de danse ou un membre de l'équipe pédagogique, et/ou à l'occasion de projets avec des intervenants extérieurs (master-classes, projets artistiques en lien avec des artistes professionnels, ...) elle représente un minimum de 48h sur l'ensemble du cycle. Elle peut être organisée en extension d'un cours technique ou faire l'objet de modules spécifiques, projets, qui peuvent regrouper différentes classes.

Cycle 2 - Coursus danse	
Durée 4 ans conseillée	Disciplines / minimum conseillé
	4h à 4h15 de cours élève en moyenne par semaine
2C1+2	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cours discipline dominante x 1h30 hebdomadaire, soit 96h annuelles - 1/2h cours FMD hebdomadaire, soit 16h annuelles - CC 8h annuelles (par exemple : 2x4h stage we au 1^{er} trim en mix avec AFCMD) + voir 1 spectacle + cahier de danse - AFCMD 8h annuelles (par exemple : 2 x 4h stage we au 1^{er} trim) - Pratique d'ensemble : 8h annuelles (par exemple 2x4h stage we au 2^{ème} et 3^{ème} trim)
2C3+4	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cours discipline dominante x 1h30 hebdomadaire, soit 96h annuelles - CC 8h annuelles (par exemple : 2x4h stage we au 1^{er} trim en mix avec AFCMD) + voir 1 spectacle + cahier de danse - AFCMD 8h annuelles (par exemple : 2 x 4h stage we au 1^{er} trim) - Pratique d'ensemble : 16h annuelles (par exemple 4x4h stage we au 2^{ème} et 3^{ème} trim)
Évaluation de fin de cycle 2 devant jury externe	

➤ **CYCLE 3 (3C)**

Le cycle 3 ne peut actuellement être proposé qu'au sein du CMDA grâce aux moyens d'un Conservatoire à rayonnement départemental. Son organisation ne fait pas l'objet du présent schéma.

Tableau général – CURSUS DES ETUDES CHOREGRAPHIQUES	
Délivrance d'un certificat de pratique amateur	Délivrance d'un brevet par le CRD
CYCLE 2 Entre 3 et 5 ans d'études Poursuite des études dans la même école Coursus préconisé par le SDDEPA 4 ans conseillés (âge : 12 ans à 15/16 ans) Volume horaire formation de référence : 528h OPTION 1	CYCLE 2 Coursus Conservatoire d'Aurillac OPTION 2
↑	↑
↑	↑
OU	
Délivrance d'un certificat de fin de cycle 1	
CYCLE 1 Entre 3 et 5 ans d'études Coursus préconisé par le SDDEPA 4 ans conseillés (âge : 8 ans à 11/12 ans) Volume horaire formation de référence : 315h	
↑	
↑	
Préparation au cursus	
INITIATION DANSE 1 à 2 ans de formation (âge : 6 ans et 7 ans) Volume horaire formation de référence : 24 à 32h	
↑	
↑	
EVEIL DANSE (facultatif à 4 ans) 1 à 2 ans de formation (âge : 4 ans et 5 ans) Volume horaire formation de référence : 24h	
Cycles initiation, 1 et 2, : 8 années minimum d'études qui prennent en compte une formation globale du danseur comprenant notamment un apprentissage technique, la formation musicale danseur, la culture chorégraphique, l'anatomie /AFCMD ainsi que la pratique d'ensemble. Volume horaire formation de référence : 867 h	

1.2.3. Évaluation du cursus dans le cadre du SDDEAPA :

Le cursus des études chorégraphiques proposé ci-dessus est un objectif à atteindre pour les écoles d'enseignement de la danse dans le département du Cantal. Mais cet objectif n'est raisonnablement atteignable **que sur un délai assez long** (5 à 10 ans) : il n'est donc pas question d'exiger des établissements d'enseignement qu'ils respectent ce cursus dès l'entrée en vigueur du SDDEAPA 2022-2027.

À cette fin, les tableaux ci-dessous précisent et organisent **une progressivité** dans la prise en compte par le Conseil départemental des critères d'attribution des aides départementales au fonctionnement des écoles. L'intention est de faciliter leur mise en conformité progressive, conforme aux moyens humains de chaque établissement et prenant en compte ses contraintes locales.

Pré-cursus danse	Disciplines / minimum conseillé
Eveil danse	1 cours de 3/4h hebdomadaire, soit 24h annuelles
Initiation	1 cours de 3/4h à 1h hebdomadaire, soit 24 à 32h annuelles

Cursus danse :

Il est nécessaire d'instaurer au minimum deux cours techniques hebdomadaires dans la dominante.

➤ CYCLE 1 (1C) : DURÉE ENTRE 3 ET 5 ANS

Cycle 1 - Cursus danse	
Durée 4 ans conseillée	Disciplines / minimum conseillé
	2h à 2h30 de cours élève en moyenne par semaine
1C1	<ul style="list-style-type: none">- 2 cours discipline dominante x 1h hebdomadaire, soit 64h annuelles- 1/4h cours FMD hebdomadaire, soit 8h annuelles- CC voir 1 spectacle + cahier de danse
1C2	<ul style="list-style-type: none">- 2 cours discipline dominante x 1h hebdomadaire, soit 64h annuelles- 1/4h cours FMD hebdomadaire, soit 8h annuelles- Initiation anatomie 4h annuelles (ou 7min hebdomadaires avec le professeur de danse)- CC voir 1 spectacle + cahier de danse
1C3+4	<ul style="list-style-type: none">- 2 cours discipline dominante x 1h hebdomadaire, soit 64h annuelles- 1/4h cours FMD hebdomadaire, soit 8h annuelles

	<ul style="list-style-type: none"> - CC 4h annuelles (par ex : 7min hebdomadaires avec le professeur de danse ajoutées au cours de danse ou en stage we en regroupement de classe et adossé à AFCMD) - + voir 1 spectacle - + cahier de danse - AFCMD 3h annuelles (par exemple : 2 x 1h30 stage we au 1^{er} trim) - Pratique d'ensemble 4h30 annuelles (par exemple : 3x1h30 stage we au 2^{ème} et 3^{ème} trim)
Évaluation de fin de cycle 1 devant jury externe	

• **tolérances sur les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 pour le cycle 1 :**

FMD : 4 heures annuelles (au lieu de 8h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

CC : 2 heures annuelles (au lieu de 4h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

ANATOMIE 1C2 : 2 heures annuelles (au lieu de 4h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

PRATIQUE D'ENSEMBLE : 3 heures annuelles (au lieu de 4h30) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

➤ **CYCLE 2 (2C) : DURÉE ENTRE 3 ET 5 ANS**

Cycle 2 - Coursus danse	
Durée 4 ans conseillée	Disciplines / minimum conseillé
	4h à 4h15 de cours élève en moyenne par semaine
2C1+2	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cours discipline dominante x 1h30 hebdomadaire, soit 96h annuelles - 1/2h cours FMD hebdomadaire, soit 16h annuelles - CC 8h annuelles (par exemple : 2x4h stage we au 1^{er} trim en mix avec AFCMD) - + voir 1 spectacle - + cahier de danse - AFCMD 8h annuelles (par exemple : 2 x 4h stage we au 1^{er} trim) - Pratique d'ensemble : 8h annuelles (par exemple 2x4h stage we au 2^{ème} et 3^{ème} trim)

2C3+4	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cours discipline dominante x 1h30 hebdomadaire, soit 96h annuelles - CC 8h annuelles (par exemple : 2x4h stage we au 1^{er} trim en mix avec AFCMD) + voir 1 spectacle + cahier de danse - AFCMD 8h annuelles (par exemple : 2 x 4h stage we au 1^{er} trim) - Pratique d'ensemble : 16h annuelles (par exemple 4x4h stage we au 2^{ème} et 3^{ème} trim)
Évaluation de fin de cycle 2 devant jury externe	

- **tolérances sur les années 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 :**

A) POUR LES CYCLES 2C1 ET 2C2 :

FMD : 8 heures annuelles (au lieu de 16h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

CC : 4 heures annuelles (au lieu de 8h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

AFCMD : 4 heures annuelles (au lieu de 8h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

PRATIQUE D'ENSEMBLE : 4h30 annuelles (au lieu de 8h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

B) ET POUR LES CYCLES 2C3 ET 2C4 :

CC : 4 heures annuelles (au lieu de 8h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

AFCMD : 4 heures annuelles (au lieu de 8h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

PRATIQUE D'ENSEMBLE : 8h annuelles (au lieu de 16h) à organiser selon les modalités les plus simples pour la structure.

2. La charte des évaluations chorégraphiques départementales et des regards (classique, contemporain, jazz et hip-hop) :

2.1. Contexte :

Dans le cadre de son schéma pour le développement des enseignements artistiques et dans un objectif d'harmonisation des pratiques dans les différentes écoles du Département, le Conseil départemental du Cantal co-organise avec les établissements concernés les évaluations départementales de fin de cycles de leurs élèves.

La présente charte, cadre partagé par l'ensemble des acteurs, qui définit les principes de l'évaluation, le rôle tenu par chaque acteur, les contenus et les modalités d'organisation. Elle tient compte du contexte spécifique de l'enseignement chorégraphique dans un département rural, qui doit composer avec la faible densité de la population et l'éloignement géographique des familles.

2.2. Principes et finalités :

Les évaluations départementales sont conçues avec l'objectif de permettre à chaque élève de se situer dans son parcours d'apprentissage au travers du regard bienveillant des professionnels invités.

L'évaluation a pour rôle l'objectivation et l'officialisation de ce que les élèves ont à prendre en compte. Les appréciations et les pistes de travail sont l'enjeu de l'évaluation qui n'est ni une sanction ni un classement, mais une modalité pour permettre à l'élève de se situer dans un parcours formatif. L'évaluation permet de déterminer les acquisitions à la fin du cycle et le passage en cycle supérieur.

L'étape du « regard » est une étape pensée en faveur de l'élève, préventive et préparatoire, lui permettant de prendre conscience du niveau nécessaire pour accéder au cycle suivant. Pour tous les élèves, c'est l'occasion de bénéficier d'un regard attentif et du conseil des professionnels invités afin de poursuivre ou de clôturer un cycle d'apprentissage.

Les évaluations de fin de cycle donnent lieu, à la convenance de chaque établissement et sous sa responsabilité, à la délivrance de certificats ou brevets selon le niveau de cycle et selon les disciplines validées.

2.3. modalités d'organisation :

- Les évaluations techniques et artistiques sont organisées de manière collégiale entre les partenaires, notamment lors des commissions pédagogiques. La coordination est assurée par le Conseil départemental.
- Elles se déroulent en public. Elles reposent sur l'étude d'une variation du Ministère à choisir par chaque professeur dans le répertoire des dix dernières années (à l'exception du hip-hop).
- Elles sont organisées sur le principe de mutualisation de la venue du jury dans le Cantal, avec déroulement des épreuves plutôt chacun sur son site.
- Le jury ne sera pas forcément le même pour une même discipline qui serait présentée sur les deux week-ends.
- Les modalités et contenus d'évaluation des acquisitions théoriques sont à définir au fur et à mesure que ces enseignements se mettent en place (formation musicale danseur, culture chorégraphique, anatomie/analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé).

2.4. partenariats :

- Le rôle des écoles :

Chaque école est responsable de la réservation des locaux où se dérouleront les évaluations ainsi que de la mise en œuvre technique nécessaire. De même, chaque école prévoit et prend directement à sa charge les frais d'hébergement et de repas relatifs à la présence des membres du jury sur son site.

Chaque école établit, au moins 45 jours avant la date des épreuves, un devis précis des montants engagés pour le recrutement du jury (rémunération de la vacation + frais de déplacement). Ce devis est soumis à l'approbation du Conseil départemental et servira de base pour l'établissement de la facture de remboursement.

Au moins 15 jours avant les épreuves, les enseignants précisent aux évaluateurs de la discipline les contenus de l'évaluation (et notamment la variation choisie) et situent le contexte de l'école dans lequel les enseignements sont organisés.

Le jour J, ils transmettent aux membres du jury les dossiers d'évaluation concernant les élèves qu'ils/elles présentent (parcours de l'élève, enseignements suivis et volumes horaires, bulletins de contrôle continu, carnet de danse...). Chaque école consigne les données des évaluations de l'élève.

- Le rôle du Conseil départemental :

Le Conseil départemental prend à sa charge la rémunération de la vacation des membres du jury, ainsi que le remboursement de leurs frais de déplacement. Cette prise en charge financière prend la forme d'un remboursement sur la base d'une facture présentée par les écoles dont le montant correspond au devis initialement accepté (cf. ci-dessus).

A ce titre le Conseil départemental assure la coordination des recrutements.

Un budget prévisionnel est établi en décembre de l'année scolaire en fonction de l'organisation prévisionnelle.

- Le rôle du jury :

Les membres du jury sont choisis collégalement par l'ensemble des partenaires en commission pédagogique au plus tard le 31 janvier. Il sera fait appel à des professeurs DE et/ou à des artistes des disciplines présentées pour le 1^{er} cycle, étant convenu qu'un professeur CA doit obligatoirement être présent pour le cycle 2 et pour le cycle 3.

La charte du jury présentant les conditions, objectifs et contextes de l'évaluation est présentée à chaque membre évaluateur, qui s'engage à la respecter.

Les directeurs de chacun des établissements d'enseignement président le jury de l'évaluation des élèves de leur établissement. Ils ont un rôle de médiateur et peuvent faire valoir une appréciation de l'élève en fonction du contexte de l'école.

Il est demandé aux membres du jury d'observer avec bienveillance le travail de l'élève en prenant en compte le contexte de l'offre pédagogique qui lui est faite et de faire appel au professeur pour toute précision concernant son élève.

2.5. Contenus :

Fin de cycle 1

- A des fins de confort de l'élève, possibilité de mise en espace collectif jusqu'à une durée de 20 minutes en groupe d'élèves à évaluer, ou en classe complète.
- Variation du ministère en l'adaptant légèrement si nécessaire : 1 passage en groupe (*pour rassurer les élèves*)
1 passage en solo ou en duo (max)

Fin de cycle 2

- Possibilité de mise en espace collectif jusqu'à une durée de 20 minutes en groupe d'élèves à évaluer, ou en classe complète.
- Variation du ministère en l'adaptant légèrement si nécessaire : 1 passage en groupe (*pour rassurer les élèves*)
1 passage en solo ou en duo (max)
- Composition personnelle (sur la base d'éléments imposés, musique, figures)

Fin de cycle 3

- Possibilité de mise en espace collectif jusqu'à une durée de 20 minutes en groupe d'élèves à évaluer, ou en classe complète.

- Variation du ministère en l'adaptant légèrement si nécessaire : 1 passage en groupe (*pour rassurer les élèves*)
1 passage en solo
- Composition personnelle libre
- Improvisation (modalités à déterminer par chaque établissement, en classique à partir de 2023)

2.6. déroulement :

- Présentation des élèves :

Chaque professeur présente individuellement les élèves en regard ou en évaluation au jury, nom et prénom, avant que l'épreuve ne commence.

- Délibérations :

Le principe est que les professeurs assistent aux délibérations du jury en tant qu'auditeurs et répondent aux questions posées.

En cas de désaccord, ou d'attribution de mentions, et uniquement dans ces deux cas, le jury peut recourir à une grille d'appréciation (grille type en annexe).

- Retours faits aux élèves :

Les professeurs assistent aux retours faits aux élèves. Les parents sont également invités à y assister.

Les retours se font collectivement, sauf exception. Dans la mesure des possibilités du jury et selon la demande des élèves ou la nécessité constatée, un retour individuel pourra être envisagé.

2.7. grille d'évaluation :

*POIDS et APPUIS/ ÉQUILIBRE
 AXE et COLONNE VERTÉBRALE/ TRAVAIL et MOBILITE DU DOS,
 PORT DE BRAS/ ÉLAN DES BRAS,
 RAPPORT AU TEMPS/ VARIATION DE VITESSE/ RYTHMICITÉ,
 TRAVAIL DES JAMBES
 TOURS et SAUTS
 QUALITÉS/ NOTION D'INTERPRÉTATION
 RAPPORT au TEMPS / MUSICALITÉ*

Objectifs pédagogiques du cycle 1 : prise de conscience de la danse comme langage artistique, acquisition des éléments techniques de base, approfondissement de la structuration corporelle et de l'expression artistique, développement des motivations de l'élève danseur, du plaisir à l'effort, à danser, élan et engagement dans l'espace, découverte des spectacles chorégraphiques.

Objectifs pédagogiques du cycle 2 : les mêmes qu'en 1C et l'aisance, la fluidité, la maîtrise.

Objectifs pédagogiques du cycle 3 : les mêmes qu'en 2C et la virtuosité.

3. le cursus des études musicales :

L'organisation des cursus et parcours qui entrent dans le champ de la spécialité *musique* se base principalement sur le Schéma d'orientation pédagogique de 2008, ainsi que sur ses différentes annexes. Ce document donne toute latitude aux équipes pédagogiques pour adapter au mieux l'offre pédagogique proposée par les différents établissements d'enseignement artistiques soutenus par le présent SDDEAPA 2022-2027. Cette souplesse facilite la prise en compte, par chacun d'eux, des

individuelle, la formation et culture musicale déclinée en pédagogie de groupe et enseignement modulaire et des pratiques collectives instrumentales et vocales.

Éveil musique et danse : cours collectif (entre 7 et 15 élèves) d'une durée d'1 h hebdomadaire sur toute l'année scolaire, encadré en alternance par un enseignant de musique et un enseignant de danse et s'adressant aux enfants de 5 et 6 ans.

3.2. les évaluations musicales de fin de cycle 1 et 2 dans le cadre du SDDEAPA Cantal :

Les évaluations musicales de fin de cycle I et II dans les établissements d'enseignement artistique sont organisées dans le cadre du SDDEPA mis en œuvre par le Conseil départemental. Elles s'inscrivent dans un cadre commun tout en respectant une souplesse et liberté quant aux initiatives de chaque établissement. Ces évaluations peuvent faire l'objet d'une concertation, ou d'une organisation commune, entre établissements (rapprochement géographique notamment) afin de favoriser la réflexion et la cohérence pédagogiques.

Le cadre commun que tout établissement s'engage à respecter est précisé ci-dessous.

3.2.1. Les évaluations :

✓ Elles concernent les élèves inscrits en cursus et suivant un enseignement instrumental, un enseignement de formation musicale, une pratique collective. Elles donnent lieu à une appréciation finale communiquée au service culturel du Département afin d'établir les certificats de fin de cycle.

✓ Elles articulent un contrôle continu qui décide du passage en cycle supérieur et une prestation de l'élève devant un public concernant la pratique instrumentale : artiste invité et public extérieur si possible. Le passage en cycle supérieur n'est donc pas établi à partir de cette prestation publique. Ce concert prend la forme d'un concert public d'1h 30 maximum. Il est organisé sur plusieurs pôles à l'échelle départementale, en faisant en sorte de rassembler les élèves des établissements proches géographiquement. Ce programme doit être validé par le responsable pédagogique de la structure et transmis au CD15. Dans le cadre de cette prestation publique dénommée « Concert de fin de cycle », chaque lieu de rassemblement désignera un référent afin d'harmoniser le niveau d'information.

✓ Les évaluations de fin de cycle permettent notamment d'apprécier la pratique instrumentale et l'implication personnelle de l'élève ; les connaissances en culture musicale, l'aisance d'interprétation, les capacités de l'élève dans une situation de prestation publique...

✓ Elles permettent d'évaluer la pratique instrumentale :

en situation d'interprétation individuelle (élève seul à l'instrument ou avec accompagnement piano) et de groupe (ensemble avec deux ou plusieurs autres élèves, musique d'ensemble, orchestre...);

dans deux esthétiques différentes au moins ; la présentation de projet individuel est encouragée dès le 1^{er} cycle (création, composition, arrangement personnels...)

avec l'aide d'un regard extérieur (choisi par le CD15, en concertation avec les établissements d'enseignement) pouvant intégrer des personnalités extérieures à l'établissement (enseignants d'autres EEA dans ou hors département, artistes, enseignants d'autres disciplines, de diverses esthétiques ou de pratiques de groupe). A préciser que le musicien invité en tant que regard extérieur n'est pas sollicité pour sanctionner le passage de l'élève dans le cycle suivant (rôle du contrôle continu et de la Grille d'évaluation) mais plutôt pour conseiller l'élève dans son parcours de musicien amateur, en complément de l'accompagnement dont il a bénéficié par l'équipe enseignante et notamment son professeur d'instrument..

avec l'appui de la grille d'évaluation communiquée par le CD 15 (à remplir dans le cadre d'une concertation pédagogique entre tous les enseignants ayant suivis l'élève));

- ✓ Elles évaluent l'autonomie de l'élève ;
- ✓ Elles intègrent un dispositif d'expression, d'échange avec le musicien invité et d'autoévaluation par l'élève;
- ✓ Elles impliquent l'ensemble des enseignants qui ont suivi l'élève dans le cycle (FM, instrument, pratique de groupe, projets). Chaque équipe pédagogique engage une concertation en interne afin d'échanger sur le parcours de l'élève, avec l'appui de la grille d'évaluation communiquée par le CD 15 (ci-jointe) et transmise à celui-ci en retour.
- ✓ L'évaluation de l'élève concernant la FM et la pratique collective est organisée par chaque structure. Les modalités de cette évaluation pourront faire l'objet d'une concertation entre les enseignants de formation musicale, sous l'autorité des directeurs ou responsables pédagogiques.

3.2.2. la délivrance des certificats :

- Les certificats de fin de cycle sont délivrés par le Conseil Départemental sous la forme d'un document papier, si les écoles en font la demande. Du fait que l'obtention d'un certificat est validée par la réussite de 3 Unités de Valeurs (formation instrumentale, formation et culture musicale, pratiques collectives), ils sont délivrés sans mention.
- La délivrance d'attestations de réussite à une Unité de Valeurs est à la charge des différentes structures. Cette attestation peut faire apparaître éventuellement la mention obtenue.